



Saint-Colomban
la nature habitée

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE VINGT**

**RÈGLEMENT 3009
RELATIF AU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À
FINANCER TOUT OU PARTIE D'UNE DÉPENSE LIÉE À L'AJOUT,
L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION
D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX**

330, montée de l'Église
Saint-Colomban (Québec)
J5K 1A1

Tél. : 450 436-1453
Télec. : 450 436-5955
info@st-colomban.qc.ca

*Règlement 3009
relatif au paiement d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une
dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou
d'équipements municipaux*

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET	1
2. TERRITOIRE D'APPLICATION	1
3. TRAVAUX ASSUJETTIS.....	1
4. TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PROJETÉS	1
5. ÉTABLISSEMENT DE LA CONTRIBUTION ET RÈGLES APPLICABLES.....	3
6. ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS DÉDIÉ.....	4
7. UTILISATION DU FONDS	4
8. ADMINISTRATION DU FONDS.....	4
9. UTILISATION D'UN SURPLUS.....	4
10. EXONÉRATION.....	4
11. ENTRÉE EN VIGUEUR	5

1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de financer l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par une demande de permis en assujettissant certains travaux au paiement d'une contribution.

2. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Colomban.

3. TRAVAUX ASSUJETTIS

La délivrance d'un permis est assujettie au paiement par le requérant au moment de la demande de permis, d'une contribution à l'égard des travaux suivants :

- 1° La construction d'une unité de logement;
- 2° L'ajout d'une unité de logement;
- 3° Le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel, consistant dans le passage de l'une des 5 catégories suivantes vers l'usage « Habitation » :
 - i. Commerce de détail, de restauration ou de divertissement et services personnels;
 - ii. Bureaux d'affaires et services professionnels;
 - iii. Commerce d'hébergement ou de lieu de réunion;
 - iv. Institutionnel;
 - v. Industrie, commerces en gros, services para-industriels et services automobiles.

Pour les fins du présent règlement, le mot « unité de logement » est défini comme suit :

Unité de logement : Suite servant ou destinée à servir une résidence ou un domicile à une ou plusieurs personnes, où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, dormir, qui comporte des installations sanitaires et qui est indépendante en ce sens où il est possible d'y accéder sans passer par le logement d'un tiers.

4. TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PROJETÉS

La contribution doit servir à financer la création, l'aménagement, le réaménagement, la mise à niveau, l'ajout, l'agrandissement ou la modification de tout équipement ou infrastructure projeté parmi les suivantes, peu importe où il se trouve sur le territoire de la Ville mais sous réserve qu'il soit requis pour desservir, en totalité ou en partie, les immeubles visés par le permis ou le certificat ainsi que leurs occupants ou usagers :

*Règlement 3009
relatif au paiement d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une
dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou
d'équipements municipaux*

Équipements et d'infrastructures	Investissement estimé
VOIRIE, TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU	
Élargissement de rues :	
➤ Côte Saint-Nicholas (entre Saint-Paul et Balbuzards et entre Orchidées et Lamontagne)	7 529 440 \$
➤ Chemin de la Rivière-du-Nord (entre Sanctuaire et de l'Église)	3 313 772 \$
➤ Saint-Paul (entre de l'Église et St-Nicholas)	7 527 511 \$
➤ Montée Filion (entre Saint-Nicholas et Saint-Jérôme)	3 661 562 \$
Prolongation de rues :	
➤ Du Boisé-Vermont	1 006 195 \$
➤ Côte Saint-Patrick	1 955 431 \$
➤ De l'Accueil	1 781 328 \$
Réaménagement d'intersections :	
➤ Côte Saint-Nicholas/montée Filion	500 517 \$
➤ Côte Saint-Nicholas/ rue Lamontagne	250 258 \$
Équipements d'entrepreneur et/ou spécialisés d'une durée de vie égale ou supérieure à 8 ans :	800 000 \$
Garage municipal :	8 845 200 \$
Total de la catégorie voirie, travaux publics et hygiène du milieu :	37 171 214 \$
LOISIRS, CULTURE, SPORTS, PARCS ET ESPACES VERTS	
Parc multisports :	
➤ Terrains sportifs;	1 600 000 \$
➤ Installation aquatique;	200 000 \$
➤ Terrain de tennis;	200 000 \$
➤ Piste d'hébertiste	80 000 \$
➤ Pavillon multifonctionnel.	1 500 000 \$
Deuxième bibliothèque :	2 217 600 \$
Total de la catégorie loisirs, culture, sports, parcs et espaces verts :	5 797 600 \$

*Règlement 3009
relatif au paiement d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une
dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou
d'équipements municipaux*

ADMINISTRATION MUNICIPALE	
Hôtel de ville :	
➤ Réaménagement :	500 000 \$
➤ Installation sanitaire :	300 000 \$
Total de la catégorie administration:	800 000 \$
TOTAL	
Total estimé :	43 768 814 \$

5. ÉTABLISSEMENT DE LA CONTRIBUTION ET RÈGLES APPLICABLES

Tous les travaux assujettis sont réputés être desservis, en totalité ou en partie, par les équipements ou infrastructures projetés aux termes de l'article 4 du présent règlement.

La contribution est calculée comme suit en tenant compte d'un nombre estimé des données suivantes :

Valeur foncière imposable totale actuelle	1 695 613 400 \$	81,32 %
Valeur foncière totale additionnelle liée aux travaux assujettis	389 545 853 \$	18,68 %
Valeur foncière totale à terme	2 085 159 253 \$	100,00 %

Nombre estimé de nouvelles unités de logement constructibles sur le territoire en fonction de la superficie disponible	1 364
--	-------

Contribution de la population	35 592 800 \$	81,32 %
Contribution des requérants	8 176 014 \$	18,68 %
Investissement total estimé	43 768 814 \$	100 %

Contribution = Investissement total estimé X 18,68 % / 1 364 unités de logement

Pour chaque unité de logement visé à l'article 3, la contribution du requérant est de 5 994 \$ pour l'année 2020.

Les contributions sont cumulatives à l'exception du périmètre urbanisation pour lequel la contribution est applicable par immeuble peu importe le nombre d'unité de logement.

Par la suite, le montant sera indexé annuellement au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation de la région de Montréal.

6. ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS DÉDIÉ

Est créé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le « Fonds destiné à financer des infrastructures ou des équipements municipaux », au profit des travaux, équipements et infrastructures énumérés à l'article 4. Le fonds est à durée indéterminée et se compose des sommes versées par les requérants et des intérêts qu'elles produisent.

7. UTILISATION DU FONDS

L'actif du fonds est destiné exclusivement au financement des dépenses relatives à la création, l'aménagement, le réaménagement, la mise à niveau, l'ajout, l'agrandissement ou la modification de tout équipement ou infrastructure projeté aux termes de l'article 4.

L'actif du fonds peut être utilisé par l'affectation de fonds équivalant aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de tout emprunt contracté aux fins de l'exécution des travaux visées par de telles dépenses.

8. ADMINISTRATION DU FONDS

Le fonds est administré par le Conseil municipal. La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le trésorier de la Ville.

9. UTILISATION D'UN SURPLUS

Dans le cas où la Ville constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour laquelle la contribution a été exigée, le solde résiduel du fonds doit être réparti par la Ville entre les propriétaires des immeubles visés par les permis dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel le surplus est constaté.

10. EXONÉRATION

L'exigence d'une contribution n'est pas applicable :

- 1) À un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).
- 2) À un centre de la petite enfance au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1).

*Règlement 3009
relatif au paiement d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une
dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou
d'équipements municipaux*

- 3) À la reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit volontairement ou par un sinistre qui n'a pas pour effet d'augmenter le nombre d'unités d'habitation existant le jour précédent la destruction, conditionnellement à ce que les permis requis soient émis dans les douze (12) mois suivants la destruction.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Guillaume Laurin-Taillefer
Greffier

Avis de motion :	21 janvier 2020
Adoption du projet de règlement :	21 janvier 2020
Consultation publique :	03 février 2020
Adoption du règlement :	11 février 2020
Entrée en vigueur :	19 février 2020